



Le Conseil d'Etat

3638-2024

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

**Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025
Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt du projet de révision complète de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau.

Le département du territoire du canton de Genève a été impliqué et a suivi l'élaboration de la nouvelle ordonnance, raison pour laquelle elle n'appelle que peu de commentaires, tous renseignés sur la plateforme en ligne.

De plus, le canton de Genève est actif depuis de nombreuses années dans la diminution des risques liés aux crues, au travers de travaux de renaturation, de sécurisation, d'entretien, et de mesures d'intervention.

La mise à jour du plan directeur cantonal, dont les travaux ont commencé, sera l'occasion de produire un certain nombre d'études de base permettant une prise en considération intégrée des risques liés à l'eau.

Le canton de Genève continuera à œuvrer à une compréhension fine des phénomènes et à une réduction maximale des risques, notamment en regard de l'accroissement des extrêmes climatiques.

Le projet d'ordonnance reçoit dès lors l'aval de notre Conseil.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet



Le Conseil d'Etat

3639-2024

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

**Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025
Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 24 mai 2024 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

Après examen de ce dernier, nous vous informons que notre Conseil est favorable aux modifications proposées.

Toutefois, de notre point de vue, la disposition introduisant la base légale pour l'octroi par les cantons de l'autorisation d'exporter des matériaux d'excavation et de percement non pollués vers des zones frontalières (art. 15, al. 1bis OMoD) mérite une meilleure définition des zones frontalières. A titre d'exemple, le canton de Genève considère comme zone frontalière les départements strictement frontaliers, à savoir l'Ain et la Haute-Savoie, zone pour laquelle le canton peut avoir une bonne connaissance des installations de traitement des déchets.

Le détail de notre position point par point est joint en annexe et est également transmis au travers de la plateforme "Consultations".

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format word et PDF) : polg@bafu.admin.ch



Réponse au décret: Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Titre	Réponse à la disposition	Adaptations/contre-proposition	Justification	APièce jointe (*)
Art. 15, al. 1bis	Avis favorable moyennant modifications	En dérogation à l'al. 1, les cantons peuvent prévoir que leurs autorités sont compétentes pour l'octroi de l'autorisation d'exporter des matériaux d'excavation et de perçement non pollués provenant de leurs territoires respectifs vers des zones frontalières, définies comme étant les départements strictement frontaliers à la Suisse. Dans ce cas, la procédure cantonale d'autorisation est régie par analogie par les art. 15 à 21.	Nous souhaiterions une définition claire de la zone frontalière. A Genève nous considérons les départements français strictement frontaliers, soit l'Ain et la Haute-Savoie, pour lesquels nous pouvons avoir connaissance des installations de traitement.	



Le Conseil d'Etat

3641-2024

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025
Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur
les déchets, (OLED ; RS 814.600))
Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 24 mai 2024 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

Une des modifications saillantes de ce projet est la proposition d'autoriser l'élimination en cimenterie des résidus de tri issus des fractions collectées séparément des déchets urbains (fractions triées en vue d'une valorisation matière) (art 24, al. 1 OLED). Cette proposition nous paraît aller à l'encontre des principes de protection de l'environnement et au détriment des investissements publics cantonaux.

En effet, d'une part, cette disposition soustrait des déchets urbains au monopole cantonal et à l'élimination dans les usines de valorisation thermique cantonales qui, dans le cas de Genève, sont détenues par les communes et l'Etat.

D'autre part, le contrôle des centres de tri, déjà difficile, sera d'autant plus ardu dans la mesure où il est impossible de distinguer les résidus issus de déchets urbains collectés séparément de ceux issus de fractions non triées, voire d'ordures ménagères. A ce titre, les déchets urbains résiduels incinérables ne doivent en aucun cas pouvoir être considérés comme des fractions collectées séparément dans l'interprétation de la loi.

Notre Conseil s'oppose donc à cette nouvelle disposition de l'art 24. al.1.

Pour le surplus, le détail de notre position point par point est joint en annexe et est également transmis au travers de la plateforme "Consultations".

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format word et PDF) : polg@bafu.admin.ch



Réponse au décret: Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

Titre	Réponse à la disposition	Adaptations/contre-proposition	Justification	APIèce jointe (*)
Art. 24, al. 1	Avis défavorable	Les déchets peuvent être utilisés comme matières premières, agents de correction du cru, combustibles, ajouts ou adjuvants lors de la fabrication de ciment et de béton, à condition qu'ils satisfassent aux exigences de l'annexe 4. Les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés comme matières premières ou comme combustibles. Les résidus de tri issus du traitement de déchets urbains collectés séparément ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière peuvent être utilisés comme combustibles dans la fabrication de ciment et de béton.	Cette article soustrait des déchets urbains au monopole cantonal et rend le contrôle des centres de tri extrêmement difficile. Il est impossible d'identifier la nature des refus de tri qui seront envoyés en cimenterie, ces déchets étant souvent broyés. Cette article ouvre la voie à une fuite des déchets urbains vers les cimenteries.	
Art. 32, al. 2, let. h et i	Avis défavorable	2 Les détenteurs d'installations doivent les exploiter: h. de sorte que, si l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation est interrompu, ils disposent d'une réserve qui garantisse la poursuite de l'exploitation pour une durée de deux mois au moins; i. de sorte que, si l'exploitation de l'installation est interrompue, ils disposent de capacités pour le stockage provisoire des déchets urbains et des déchets de composition analogue qui garantissent la réception de ces derniers pour une durée de deux mois au moins.	al 1 : Ces mesures sont très contraignantes et ont des implications financières en termes de garantie financière, place de stockage, équipements et assurances, car elles vont notamment augmenter le risque d'incendie, croissant avec l'augmentation des piles au lithium. Les mesures semblent disproportionnées pour une finalité qui n'est pas claire dans la mesure où, généralement, des mesures d'entraide entre installations sont déjà en place.	
Ch. 3.1, let. f et h	Avis favorable moyennant modifications	Les déchets suivants peuvent être utilisés comme ajouts ou adjuvants lors du broyage du clinker de ciment ou de la fabrication de ciment et de béton: f. d'autres déchets, à condition que les valeurs limites fixées à l'annexe 3, ch. 2, let. c, soient respectées; ne doit pas être respectée la valeur limite du chrome (VI); h. le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés., à condition que les valeurs limites fixées à l'annexe 3, ch. 2, let. c, soient respectées	--	



Le Conseil d'Etat

3642-2024

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

**Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025
Ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680)
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 24 mai 2024 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

Notre Conseil est favorable à la modification de plusieurs valeurs de concentration de paramètres de l'annexe 1 de l'OSites telle que présentée.

Cette modification est d'ailleurs la bienvenue du fait que la plupart des paramètres listés n'ont pas subi de changement depuis l'entrée en vigueur de l'OSites il y a 25 ans. Les connaissances toxicologiques ont en effet évolué depuis 1998 entraînant, à juste titre, cette mise à jour effectuée sur la base des recommandations émises par le centre suisse de toxicologie humaine appliquée (SCAHT).

Après un contrôle de la portée de la nouvelle annexe de l'OSites sur les investigations et assainissements en cours ou passés, notre Conseil vous informe que l'impact sera limité à Genève avec un à deux cas de reprise d'investigations déjà effectuées, les dossiers actuels ayant déjà intégré ces nouvelles données.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet



Le Conseil d'Etat

3644-2024

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

**Concerne : Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025
Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12)
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 24 mai 2024 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

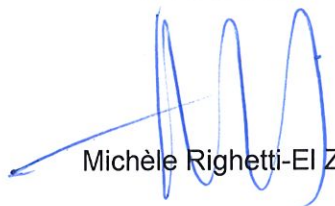
Notre Conseil est favorable à la modification de l'OSol telle que présentée. Il salue de manière générale les orientations prises dans cette ordonnance. Ces compléments reprennent en grande partie les discussions et échanges menés depuis plusieurs années dans les groupes spécifiques, dont le canton de Genève est membre, et en collaboration avec l'office fédéral de l'environnement et les cantons. Ces ajouts vont dans le sens d'une meilleure protection des sols et une aide pour les services cantonaux.

Le détail de notre position point par point est joint en annexe et est également transmis au travers de la plateforme "Consultations".

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format word et PDF) : polg@bafu.admin.ch



Réponse au décret: Ordonnance sur les atteintes portées au sols (OSol)

Titre	Réponse à la disposition	Adaptations/contre-proposition	Justification	APièce jointe (*)
Art. 3, al. 1	Avis favorable moyennant modifications	La Confédération et les cantons gèrent ensemble un réseau national de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO).	--	
Art. 4 Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols, Al. 3	Avis favorable	--	La carte indicative doit être intégrée dans le champ de validité de l'art. 4, al. 3 et le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.	